



Délibération n°42/CT/2023 du 27/03/2023 portant approbation de mise à la réforme du véhicule 200 310 P ; autorisant le maire à faire procéder à sa vente en l'état

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article L. 2241-1 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le budget principal ;
- VU** le courrier daté du 16 janvier 2022 émanant de la SARL garage Simeton Raiatea ;

Considérant que conformément à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Considérant l'état de vétusté manifeste du véhicule immatriculé 200 310 P dû en partie à très mauvais suivi des utilisateurs et à une absence d'entretien ;

Considérant l'immobilisation du véhicule concerné ;

Considérant que ledit véhicule ne fait l'objet d'aucun amortissement en cours ;

Considérant la nécessité de céder ledit véhicule

Considérant la nécessité de respecter la sincérité budgétaire et les principes de transparence des comptes et de fiabilité des résultats ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la mise à la réforme du véhicule immatriculé 200 310 P.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à faire procéder à sa vente en l'état avec une mise à prix de 100 000 Fcfp.

Article 3 : La recette est imputée au compte 775 de la section de fonctionnement du budget principal.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_42-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.


Le deuxième adjoint au maire

Mme Noëla TEHUIOTOA

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_42-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
17/03/2023	17/03/2023	27/03/2023	30/03/2023	30/03/2023	30/03/2023

Le 27 mars 2023 à 8h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de madame Noëla Tehuiotoa, deuxième adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaataua a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	TEHUIOTOA Noëla
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIAHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°42/CT/2023 <i>portant approbation de mise à la réforme du véhicule 200 310 P ; autorisant le maire à faire procéder à sa vente en l'état</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitare	X		
		TERAIAHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	DAVIDA Hinarava
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitare
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATTU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le deuxième adjoint au maire



Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU